

à l'Agriculture, qui peut déterminer la véritable qualité des céréales en question. Dans tout certificat ainsi que dans tout contrat ou accord de vente, ou arrangement en vue de la vente sur la base de la qualité, soit sous forme verbale, soit sous forme écrite, comportant l'expédition ou la livraison pour l'expédition, dans le commerce entre Etats ou le commerce extérieur, de toutes céréales pour lesquelles il aura été déterminé et institué des standards, conformément à la présente loi, ou dans toute facture, connaissance, ou autre document d'expédition relatif à une expédition de ce genre, il est interdit de décrire ou de mentionner d'une manière quelconque l'une de ces céréales comme appartenant à une qualité autre qu'une qualité fixée à cet effet dans les standards officiels des céréales des Etats-Unis.

« Section 5. — Il est interdit, sauf dans les cas prévus à la section 4, d'indiquer que des céréales expédiées ou livrées pour l'expédition, dans le commerce entre Etats ou le commerce extérieur, sont d'une qualité, figurant parmi les standards officiels des céréales, autre que celle qui est indiquée par un certificat délivré à cet effet, conformément à la présente loi; le secrétaire à l'Agriculture est autorisé à faire examiner toutes céréales pour lesquelles des standards ont été déterminés et institués en vertu de la présente loi et qui ont été certifiées conformes à une qualité fixée dans lesdits standards officiels des céréales ou qui ont été expédiées ou livrées pour l'expédition dans le commerce entre Etats ou le commerce extérieur. Dans tous les cas où le secrétaire a décidé, — la possibilité de se faire entendre ayant été accordée au propriétaire ou à l'expéditeur des céréales en question, ainsi qu'à l'inspecteur intéressé, si lesdites céréales ont été examinées, — qu'une quantité quelconque de céréales a été inexactement certifiée conforme à une quantité spécifiée, ou a été vendue, mise en vente ou consignée pour l'expédition sous un nom, une description ou une désignation fausse ou trompeuse, le secrétaire peut publier ses conclusions.

« Section 6. — Dans tous les cas où il aura été déterminé et institué des standards, conformément à la présente loi, pour une céréale quelconque et qu'un lot de ladite céréale vendu, mis en vente ou consigné pour la vente, expédié ou livré pour l'expédition, dans le commerce entre Etats ou le commerce extérieur, aura été examiné et si l'on conteste que la qualité ainsi déterminée par ledit examen d'une céréale quelconque soit en réalité conforme au standard de la qualité spécifiée, toute partie intéressée peut, moyennant ou non un nouvel examen, en appeler au secrétaire à l'Agriculture et celui-ci est autorisé à faire procéder aux enquêtes et aux épreuves qu'il juge nécessaires et à déterminer la véritable qualité.

Toutefois, tout appel au secrétaire à l'Agriculture contre ledit examen et ladite classification doit être interjeté avant que les céréales n'aient quitté la localité où a été effectué l'examen dont il est fait appel, et avant que les moyens d'identifier les céréales aient disparu, conformément aux dispositions et règlements que prescrira le secrétaire à l'Agriculture. Toutes les fois qu'un appel est adressé ou une contestation soumise au secrétaire à l'Agriculture conformément à la présente loi, le secrétaire fixera et fera percevoir une redevance raisonnable dont le montant sera déterminé par lui et qui, dans le cas d'un appel, sera remboursée si l'appel est reconnu valable. Toutes les redevances non remboursées seront déposées au Trésor et inscrites parmi les recettes diverses. Les conclusions du secrétaire à l'Agriculture, en ce qui concerne la qualité, signées par lui ou par tel (s) fonctionnaire (s) ou agent (s) du Département de l'Agriculture qu'il pourra désigner, et formulées après que les parties intéressées auront eu l'occasion de se faire entendre, seront acceptées, devant les tribunaux des Etats-Unis, comme preuve *prima facie* de la véritable qualité des céréales déterminée par lui au moment et au lieu spécifiés dans les conclusions. »

Coton. — En vertu de la Section 3 de la « Cotton Standards Act »¹, le secrétaire à l'Agriculture des Etats-Unis peut faire subir un examen et accorder un brevet aux vérificateurs de coton qui peuvent délivrer des certificats attestant la qualité ou la longueur de la fibre du coton examiné par eux. Ces vérificateurs brevetés ne sont pas des fonctionnaires du Département de l'Agriculture des Etats-Unis. Leur brevet signifie simplement que le Département de l'Agriculture a examiné les titulaires au point de vue de leurs capacités et de leur intégrité et leur a conféré une autorité morale en exprimant publiquement sa confiance. Il n'est pas exigé que le coton expédié dans le commerce soit visité ou classé, mais il est stipulé que si la qualité est indiquée, elle doit appartenir aux standards officiels du coton des Etats-Unis.

25

En vertu de la section 4 de la loi, le propriétaire ou le détenteur d'un lot de coton, ou toute personne qui possède un intérêt financier dans un lot de coton, peut soumettre celui-ci ou des échantillons de celui-ci au Département de l'Agriculture en lui demandant de procéder à la classification exacte du coton ou des échantillons, y compris, sur demande, leur comparaison avec des types ou autres échantillons soumis à cet effet, et le secrétaire à l'Agriculture des Etats-Unis est autorisé à faire procéder par ses agents à ces déterminations, lorsqu'elles sont demandées. Le certificat final délivré par le Département de l'Agriculture et indiquant la classification ou la définition du coton ainsi présenté, fait foi pour les fonctionnaires des Etats-Unis et il est déclaré constituer une preuve *prima facie*, devant les tribunaux des Etats-Unis, de l'exacte classification ou comparaison dudit coton lorsque celui-ci fait l'objet d'une transaction ou d'une expédition commerciale.

¹ Voir catégorie 1 en ce qui concerne le coton.